



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES COLLINES-DE-L'OUTAOUAIS

### Règlement n° 247-17

#### **Règlement modifiant le règlement n° 44-97 édictant le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Collines-de-l'Outaouais visant l'introduction des méthodes de mesure de la rive telles que définies par la « Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables » – Municipalité de Pontiac**

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement révisé est entré en vigueur le 4 février 1998 suite à son approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Pontiac demande à la MRC de modifier son schéma d'aménagement de manière à y introduire les méthodes de calcul permettant de déterminer la profondeur de la rive d'un plan d'eau, et ce, telles que définies dans la « *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » (résolution 17-03-3062);

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement en vigueur établit à 15 mètres (minimum) la profondeur de la bande de protection riveraine devant être conservée en bordure de tout plan d'eau;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Pontiac compte plusieurs terrains riverains de faible superficie rendant par le fait même difficile l'application des dispositions du schéma d'aménagement applicable à la profondeur de la rive;

**ATTENDU QUE** la Commission sur la révision du schéma d'aménagement de la MRC a pris connaissance de la résolution 17-03-3062 de la municipalité de Pontiac et que celle-ci recommande de modifier le schéma d'aménagement en vigueur de façon à y insérer les méthodes de calcul permettant d'établir la profondeur de la rive de tout plan d'eau et ce, telles que spécifiées dans la « *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* » dans la mesure où lesdites méthodes de calcul s'appliquent uniquement à la municipalité de Pontiac;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut modifier son schéma d'aménagement;

**EN CONSÉQUENCE**, le présent règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

**ARTICLE 2.** L'article 7.2.1 du document complémentaire intitulé « Terminologie et codes » est modifié par l'introduction, dans la définition de « rive », des dispositions suivantes :

Dans la municipalité de Pontiac, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- lorsque la pente est inférieure à 30 % ou :
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou :
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.



2/...

**ARTICLE 3.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Règlement adopté par le Conseil le 19 avril 2018 par sa résolution 18-04-135.**

*Caryl Green*

---

Caryl Green  
Préfète

*Stéphane Mougéot*

---

Stéphane Mougéot  
Directeur général et secrétaire-trésorier